

**ARRÊTÉ N°192/2017 du 16/01/ 2017**

**Portant nomination du régisseur titulaire de la régie de recettes prolongée auprès de la Cellule Agricole des Espaces Ruraux et Naturels de Saint-Pierre et Miquelon (C.A.E.R.N)**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON**

- VU** la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles R.1617-1 à R.1617-18 relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;
- VU** le décret n° 2012- 1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment son article 238 ;
- VU** le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
- VU** l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;
- VU** l'arrêté du Président du Conseil Territorial n°191 du 16 janvier 2017 portant création d'une régie de recettes prolongée auprès de la Cellule Agricole, des Espaces Ruraux et Naturels de Saint-Pierre et Miquelon ;
- VU** l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 11 janvier 2017.

**ARRÊTE**

**Article 1** : Madame Carine DETCHEVERRY est nommée régisseur titulaire de la régie de recettes prolongée auprès de la Cellule Agricole, des Espaces Ruraux et Naturels de Saint-Pierre et Miquelon, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

**Article 2** : En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Madame Carine DETCHEVERRY sera remplacée par Monsieur Frédéric DETCHEVERRY, mandataire suppléant.

**Article 3** : Madame Carine DETCHEVERRY n'est pas astreinte à constituer un cautionnement.

**Article 4** : Madame Carine DETCHEVERRY percevra une indemnité de responsabilité annuelle d'un montant de 110 euros.

**Article 5** : Monsieur Frédéric DETCHEVERRY, mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité annuelle d'un montant de 110 euros par an, calculée au prorata de la période pendant laquelle il assurera effectivement le fonctionnement de la régie.

**Article 6 :** Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'elles ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.

**Article 7 :** Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal.

**Article 8 :** Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

**Article 9 :** Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle sur les régies n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006.

**Article 10 :** Les dispositions des arrêtés du Président du Conseil Territorial n°1276 du 17 novembre 2014 et n°456 du 04 mars 2015 sont abrogées.

**Article 11 :** Le Président du Conseil Territorial et le Directeur des Finances Publiques, comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet des mesures de publicité prescrites par la loi et sera transmis au représentant de l'État à Saint-Pierre-et-Miquelon ainsi qu'aux personnes intéressées.

<p><b>Transmis au représentant de l'État</b> <b>Le 17/01/2017</b> <b>Publié le 17/01/2017</b> <b>ACTE EXÉCUTOIRE</b></p>
--

**Le Président,**

**Stéphane ARTANO**

Signature du Régisseur titulaire – Madame Carine DETCHEVERRY (précédée de la formule «Vu pour acceptation»)	Signature du Mandataire Suppléant- Monsieur Frédéric DETCHEVERRY (précédée de la formule «Vu pour acceptation»)
---	---

**Destinataires :**

Monsieur le responsable de la Cellule Agricole, des Espaces Ruraux et Naturels à Miquelon  
Madame Carine DETCHEVERRY, régisseur titulaire de la régie de recettes prolongée pour l'encaissement des produits de la CAERN  
Monsieur Frédéric DETCHEVERRY, mandataire suppléant de la régie de recettes prolongée pour l'encaissement des produits de la CAERN  
Direction des Finances et de Moyens de la Collectivité Territoriale  
Direction des Finances Publiques  
Préfecture – Contrôle de Légalité  
Publication au Journal Officiel

**PROCÉDURES DE RECOURS**

Si vous estimez que le présent arrêté est contestable, vous pouvez former :

- soit un **recours gracieux** devant Monsieur le Président du Conseil Territorial – Hôtel du Territoire, Place Monseigneur MAURER, BP 4208, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON ;
- soit un **recours contentieux** devant le Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon – Préfecture, Place du Lieutenant-Colonel PIGEAUD, BP 4200, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON.

Le **recours contentieux** doit être introduit dans les deux mois suivant la notification de la décision de refus (refus initial ou refus consécutif au rejet explicite du recours gracieux) ou dans les deux mois suivant la date à laquelle le refus implicite de l'administration est constitué (\*)

(\*) Suite à un recours gracieux, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet implicite.